Région Les Hauts-de-France
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
Communauté de communes des Sablons
Communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et de Ivry-le-Temple.

ENQUÊTE PUBLIQUE

réalisée du mercredi 19 septembre 2018 au samedi 20 octobre 2018 inclus relative à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de sablons sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple au titre des installations classées présentée par la société SAS Carrières Chouvet à Therdonne.

Selon la décision du Tribunal administratif d'Amiens du 26/07/2018 désignant le commissaire enquêteur (dossier n°E18000129/80) et l'arrêté de la Préfecture de l'Oise du 24/08/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Première partie: Rapport du commissaire enquêteur

Deuxième partie: Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Sommaire

Première partie: Rapport du commissaire enquêteur

Chapitre 1 . Présentation de l'enquête
1.1 Objet de l'enquête. p. 4
1.2 Cadre juridique de l'enquête. p.4
1.3 Le dossier de l'enquête publique. p.9
1.4 Caractéristique du projet. p.11

Chapitre 2. Organisation et déroulement de l'enquête
2.1 Désignation du commissaire enquêteur. p 23
2.2 Publicité de l'enquête. p.24
2.3 Déroulement de l'enquête. p.24
2.4 Clôture de l'enquête. p. 25
2.5 Synthèse des observations reçues pendant l'enquête. p.26
2.6 Informations sur le dossier. p.28
2.7 Echanges avec la société SAS Carrières Chouvet. p. 28
2.8 Remise du rapport d'enquête. p.29

Chapitre 3 Analyse détaillée des observations reçues
3.1 Observations reçues pendant l'enquête. p.29
3.2 Observations du Préfet, des Services de l'état, de l'Autorité environnementale et des Maires. p.42

Deuxième partie: Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Conclusions et avis commissaire enquêteur

1.1 L'objet de l'enquête. p.54
1.2 Présentation du projet. p.54
1.3 Les garanties techniques et financières. p.55
1.4 Le déroulement de l'enquête. p.56
1.5 Le dossier. p.56
1.6 Le contenu du projet; p.58
1.7 Les observations du public. p.59
1.8 L'avis du 2 mai 2018 de la DREAL des Hauts-de-France . p.62
1.9 L'avis de l'Autorité environnementale de la région Hauts-de-France p.64
1.10 Les avis des maires des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple sur la remise en état des terrains. p. 64
1.11 L'avis des 12 communes concernées par le rayon d'affichage tel que défini dans l'Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête. p. 65
1.12 Conclusions finales et avis du commissaire enquêteur. p.65

Région Les Hauts-de-France
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
Communauté de communes des Sablons
Communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et de Ivry-le-Temple.

ENQUÊTE PUBLIQUE

réalisée du mercredi 19 septembre 2018 au samedi 20 octobre 2018 inclus relative à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de sablons sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple au titre des installations classées présentée par la société SAS Carrières Chouvet à Therdonne.

Selon la décision du Tribunal administratif d'Amiens du 26/07/2018 désignant le commissaire enquêteur (dossier n°E18000129/80) et l'arrêté de la Préfecture de l'Oise du 24/08/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Première partie: Rapport du commissaire enquêteur

Rapport du commissaire enquêteur

Chapitre 1 . Présentation de l'enquête

1.1 Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique est la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sablons sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple située dans la Communauté de communes des Sablons dans le département de l'Oise.

1.2 Cadre juridique de l'enquête

Contexte et procédure préalable.

La société SAS Carrières CHOUVET demande le renouvellement et l'extension d'une carrière de sablons (sable très fin) implantée sur la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers. L'extension demandée concerne le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers mais également celui du territoire de la commune d'Ivry-le-Temple.
Cette carrière est actuellement autorisée par les arrêtés préfectoraux dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Arrêté du 14 mars 2003 durée 15 ans. Surface totale 27,526 ha, surface exploitable 23,00 ha, production maximale 340 t/ an,
- Arrêté du 05 juillet 2005 durée 200 ans. Surface totale 9,311 ha, surface exploitable 6.225 ha, production maximale 340 t/ an,
- Arrêté du 04 janvier 2018 durée 1 an. Surface totale 27,526 ha, surface exploitable 23,00 ha, production maximale 340 t/ an,

L'arrêté du 14 mars 2003 constitue l'autorisation initiale d'exploiter sur ce site sur une surface de 27,526 ha.
Celui du 05 juillet 2005 constitue une extension de 9,311 ha de l'autorisation initiale.
Celui du 04 janvier 2018 prolonge de un an soit jusqu'au 14 mars 2019 l'autorisation initiale.

Par ailleurs le site dispose de deux arrêtés complémentaires et d'un récépissé de déclaration préfectorale :

- Arrêté Préfectoral complémentaire du 8 février 2007, autorisant à modifier les conditions de réaménagement de la carrière de sablon ;
- Arrêté Préfectoral complémentaire du 19 avril 2007 autorisant à exploiter une installation de criblage et de concassage de matériaux ainsi qu'une centrale de graves ;
- Déclaration du 02 avril 2012 permettant l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi en remplacement de la centrale de graves autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007.

La demande concerne la demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement du renouvellement et de l'extension d'une carrière de sablon implantée sur la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers. L'extension demandée concerne le territoires des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple.

Nomenclature ICPE du projet:
Le projet concerne:
- rubrique 2510: Exploitation de la carrière . surface 421 843 m2
- rubrique 2-1-5-0-1° (mod. le 17.07.2006): Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet étant: 1° supérieure ou égale à 20 ha.

En effet:
- l'installation de concassage, criblage de minéraux naturels (rubrique 2515) et la station de transit de produits minéraux (rubrique 2517) ont fait l'objet d'autorisations préfectorales du 18 avril 2017 sans limitation de durée.
- l'installation de production de béton prêt à l'emploi (BPE) qui est pour l'heure implantée sur le périmètre autorisé de la carrière pour lequel un renouvellement est sollicité, bénéficie d'un récépissé de déclaration.
La société CEMEX a pris l'initiative vis-à-vis du Préfet de l'Oise de déclarer être exploitant de l'Unité BPE en lieu et place de la SAS Carrières CHOUVET. CEMEX a donc adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise une déclaration de changement d'exploitant et a obtenu un récépissé de changement d'exploitant en date du 19/03/2015.

Les arrêtés préfectoraux, récépissés de déclaration et de changement d'exploitant pour la centrale à béton sont joints en annexe n° 9.1.2.a à f, pièce 9 de ce dossier.

L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sera démantelée pour l'extraction de sa zone d'implantation correspondant à la phase 6 du plan d'exploitation.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Saint Crépin-Ibouvillers/Ivry-le-Temple, ainsi que le maintien, lors des 5 premières phases d'exploitation, de l'activité de production de béton, porté par un acteur local qui maintient et développe son activité depuis 1965, visent à poursuivre l'approvisionnement du marché local du Bâtiments Travaux Publics – BTP.
Les matériaux extraits sur la carrière, des sablons, sont essentiellement utilisés à des fins de remblais techniques dans les chantiers de VRD.

Aussi ce projet de renouvellement et d'extension de carrière permettrait de conserver des emplois directs et indirects sur le territoire, contribuerait de fait à la réduction des émissions de gaz à effets de serre puisque les matériaux seraient transportés sur de moindres distances et revêtirait en conséquence un caractère de développement durable.

La carrière est située au lieu-dit « les Bruyères » à 3,5 km au sud-est du centre-bourg de Saint Crépin-Ibouvillers et à 85 m au sud des premières habitations du hameau de « Haillancourt ». Le projet d'extension se situe au sud-est de l'emprise actuelle.
La superficie totale sollicitée est de 35 ha 04 a 78 ca.

La production annuelle moyenne serait de 90 000 tonnes de sablon sur une période de 30 ans avec un réaménagement simultané.

Le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension répond aux exigences du code de l'environnement et de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme opposables que sont le DOG (Document d'Orientations Générales) du SCOT des Sablons et les PLU des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple sont compatibles avec le projet.

Le 4 mars 2018

La SAS carrières CHOUET dépose un dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sablons de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple, à la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France déposé à la Direction Départementale du Territoire de l'Oise.

Le 2 mai 2018

La Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et la Préfecture de l'Oise adresse à la sociétés SAS Carrières Chouvet une lettre datée 2 mai 2018 ref. CAR/0178/18-VR de demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale unique du projet de renouvellement et d'extension de la carrière accompagnée d'une pièce jointe Annexe (1 page) intitulée "Relevé des insuffisances".
Le relevé des insuffisances comprend:

- deux points sur la forme
1 . Maîtrise foncière
2 . Remise en état

- quatre points sur le fond
1 . Bruit
2 . Etude des risques sanitaires
3 . Paysage
4 . Mesures ERC

Le 20 juin 2018

La société SAS Carrières Chouvet dépose à la Direction Départementale du Territoire de l'Oise (adressée également à la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France) une réponse au courrier d'irrecevabilité du 2 mai 2018 avec en pièce jointe un dossier intitulé " Compléments au dossier déposé le 4 mars 2018" établi en collaboration avec le Bureau d'études Française d'Engineering et d'Environnement F2E. Ce document est daté 5 juin 2018.
Ce dossier comprend un tableau de 5 pages reprenant les réponses apportées aux deux remarques sur la forme et aux quatre remarques sur le fond décrites dans le courrier du 2 mai 2018 et son annexe 1.

Ces réponses sont complétées par 7 annexes:

- annexe 1. Maîtrise foncière . 5 pages et un plan
- annexe 2. Remise en état. 1 page et un plan
- annexe 3. Bruit. 10 pages et une annexe 1, Extrait norme NFS 31030. 3 pages et une annexe 2, Certificat d'étalonnage du sonomètre 2250. 8 pages.
- annexe 4. Etude des risques sanitaires. 8 pages.
- annexe 5. Paysage 1 page et 5 plans.
- annexe 6. Mesures ERC. (Eviter, réduire, compenser les impacts sur l'environnement). 4 pages.
- annexe 7. courrier DREAL du 2 mai 2018. 2 pages et son annexe 1. Relevés des insuffisances. 1 page.

Le 19/07/2018.

Le dossier déposé par les Carrières Chouvet a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées.

Le 11/09/2018. Avis de l'Autorité environnementale.

Aucun avis de l'Autorité environnementale n'ayant été produit dans le délai réglementaire, le courrier du 11/09/208 informe de l'absence d'observation de l'Autorité environnementale sur le projet.

Cadre juridique. Principaux points.

Le dossier est formulé notamment en application:
- du code de l'environnement,
- de l'article L.181.1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale (livre Ier Titre VIII relatif à l'autorisation environnementale), et conformément aux articles R.181.1 et suivants du code de l'environnement.
- l'ordonnance n° 2016-1060 du 3/08/2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale
- le décret n° 201è-626 du 25/04/2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses options relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

Ce dossier de renouvellement et d'extension de carrière d'autorisation environnementale unique (Références réglementaires Articles R 184-16 et R 181-17 du code de l'environnement) est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511.1 du code de l'environnement) au titre de la rubrique suivante de la nomenclature ICPE:
- 2510: exploitation de carrières.
- 2-1-5-0-1°: rejet d'eau pluviale dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol.
La procédure intégrée à la demande est la déclaration ICPE.

La présente demande d'autorisation environnementale tient ainsi lieu de demande d'autorisation pour exploiter une installation classée pour la protection

de l'environnement (exploitation de carrière) et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) induits par l'activité.

La demande d'autorisation déposée par la société SAS Carrières Chouvet le 4/03/2018, complétée le 20/06/2018 en vue de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de sablons sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et Ivry-le-Temple
Le rapport de l'inspection des installations classées du 19/07/2018 a déclaré la recevabilité du dossier.

Textes particuliers:
- la décision du tribunal administratif d'Amiens du 26/07/2018 portant désignation d'un commissaire enquêteur
- L'arrêté du Préfet de l'Oise ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sablons sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et Ivry-le-Temple présentée par la société SAS Carrières Chouvet du 24/08/2018.

I.3 Le dossier de l'enquête publique

Le projet relatif à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter d'une carrière de sablons sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple au titre des installations classées présentée par la société SAS Carrières Chouvet à Therdonne a été élaboré par le bureau d'études F2E, Française d'engineering et d'environnement , 75 allée Wilhelm Roentgen 34000 Montpellier, en intégrant les études de reconnaissance géologique du gisement de la société SAS Carrières Chouvet et l'étude Faune réalisée par le cabinet Rainette, 35 quai des mines 59300Valenciennes.

Il comprend:

BORDEREAU des PIECES

Chouvet avis au public. Affiche. 1 page.

Pièce A. Note de présentation non technique. 14 pages.

Pièce C. Résumé non technique. 44 pages

Pièce 1: La demande d'autorisation. Partie administrative. 52 pages

Pièce 2 : L'Etude d'impact. 263 pages

Pièce 3 : L'Etude de danger. 65 pages

Pièce 4 : La notice d'hygiène et de sécurité. 36 pages

Pièce 5 : L'Etude des effets sur la santé. 27 pages

Pièce 6 : Le diagnostique naturaliste de l'étude d'impact. 120 pages (dont 4 annexes) et une annexe Etude faunistique. 43 pages.

Pièce 7 : L'Evaluation d'incidence Natura 2000. 42 pages et 3 annexes

- annexe 1. Carte de situation des sites Natura 2000

- annexe 2.1. La zone spéciale de conservation "Cuesta de Bray" 16 pages

- annexe 2.2. La zone spéciale de conservation "site chiroptères du Vexin français" 8 pages.

Pièce 8 : Les méthodes utilisées, les difficultés rencontrées. 69 pages

Pièce 9 : Les annexes réglementaires et techniques. 11 annexes

- annexe 9.1.0. Check liste de complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale unique

- annexe 9.1.1. Plan des abords au 1/2000 ème

- annexe 9.1.2. arrêtés préfectoraux et récépissé des déclaration de changement d'exploitant

- annexe 9.1.3. Procédure administrative de demande d'autorisation

- annexe 9.1.4. Documents de déclassement des chemins

- annexe 9.1.5. Attestation de contrats de fortage

- annexe 9.1.6. Localisation des sondages et épaisseurs de la découverte.

- annexe 9.1.7. Demande d'acceptation préalable en M3

- annexe 9.1.8. Plans de phasage

- annexe 9.1.9. Avis des maires des communes de Saint -Crépin-Ibouvillers et Ivry-le-Temple sur la remise en état

- annexe 9.1.10. Notification de libération des terrains . A. P. de 2003.

- annexe 9.2.1 . Expertise hydrogéologique

- Plan des abords. Demande d'ouverture de carrière. Dossier 173406 indice 3 19/10/2017. ABCISSE géomètre-expert.

Les compléments au dossier déposé le 4 mars 2018. Réponses au courrier d'irrecevabilité du 2 mai 2018. Tableau de 5 pages et 7 annexes. Document déposé le 20 juin2018 à la Direction départementale des territoires et adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Lettre du Préfet de l'Oise informant que le dossier déposé par les Carrières Chouvet a été déclaré recevable le 19/07/2018 par l'inspection des installations classées et de la demande au tribunal administratif d'Amiens de désigner un commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique. ref. 24/07/2018.

Décision du tribunal administratif d'Amiens de désigner Monsieur Yves Morel commissaire enquêteur pour la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées une carrière de sablon sur les communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et Ivry-le-Temple, présentée par la SAS Carrières Chouvet. ref n° E18000129/80 du 26/07/18.

L'arrêté du Préfet de l'Oise ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sablons sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et Ivry-le-Temple présentée par la société SAS Carrières Chouvet. arrêté du 24/08/2018.

L'avis de l'Autorité environnementale. Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ref. 11/09/2018. n° d'enregistrement Garance 2018-002837.

Deux registres d'enquête "sous forme papier". Un à la mairie de Saint-Crépin-Ibouvillers et un à la mairie d'Ivry-le-Temple.

1.4 Caractéristique du projet

1.4.1 Identification du demandeur

SAS Carrières Chouvet
Route de Villers-sur-Thère.
60510 Therdonne
tel: 03 44 07 70 29 fax 03 44 07 78 86
Courriel: e.chouvet@chouvet.fr; s.girard@chouvet.fr
Président directeur général Monsieur Eric Chouvet.
En charge du dossier : Messieurs Eric Chouvet et Stéphane Girard.

1.4.2 Localisation du projet.

Le projet est localisé dans la région Hauts de France (75 km au sud d'Amiens et 49 km au nord-ouest de Paris), au sud-ouest du département de l'Oise, à 22,5 km au sud-sud-est de Beauvais, à 33 km à l'ouest de Creil, à 20 km au nord de Pontoise et à 17 km à l'est de Gisors.

Au niveau communal, l'emprise du projet s'étend sur la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers et pour une faible partie sur la commune d'Ivry-le-Temple.

Elle est située à :

- 1,56 km au nord du centre-bourg d'Ivry-le-Temple ;
- 3,10 km au sud-ouest du centre-bourg de Saint-Crépin-Ibouvillers ;
- 2,35 km à l'ouest du centre-bourg de Villeneuve-les-Sablons.

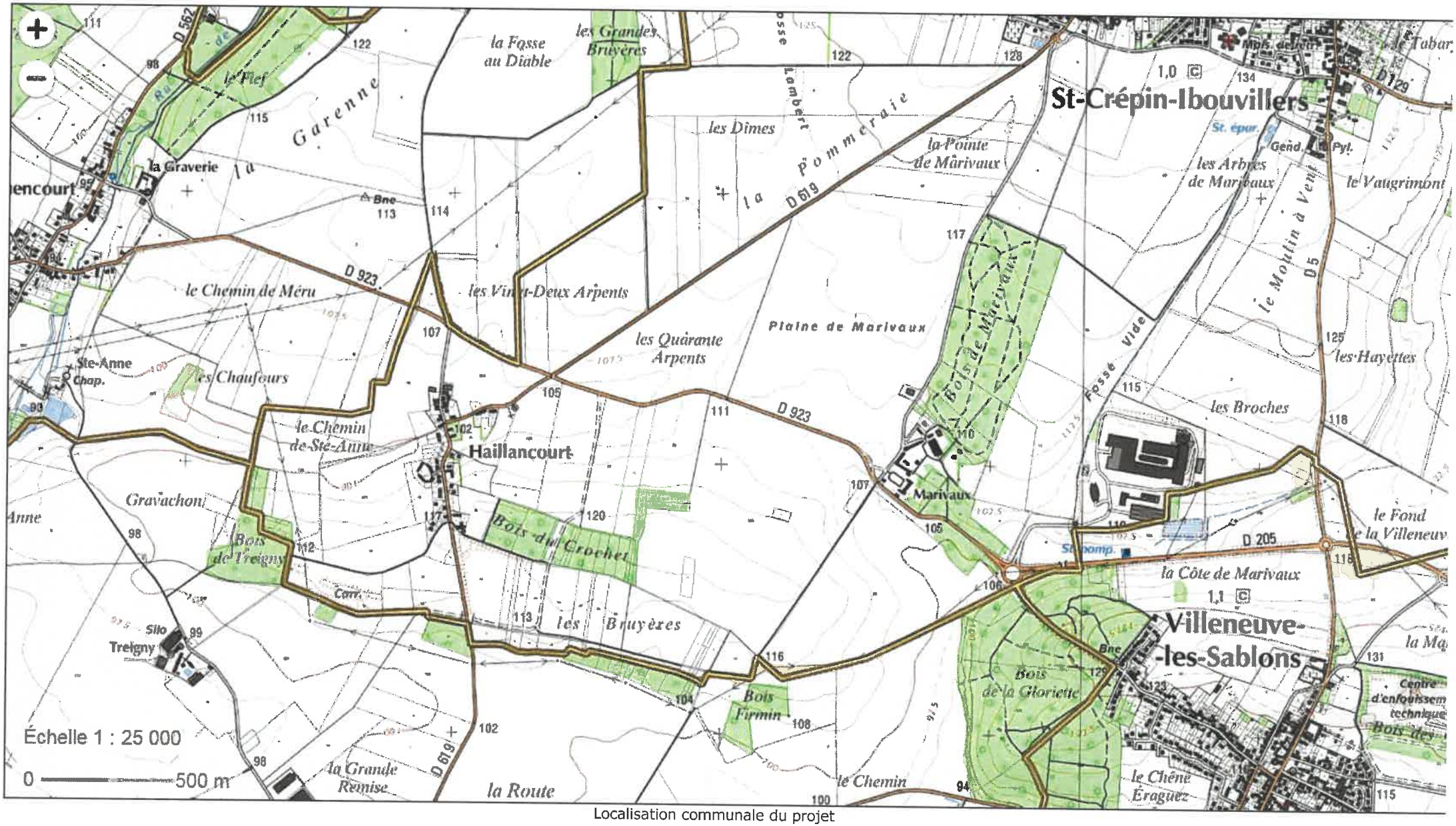

Localisation communale du projet

1.4.3 Terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière

Parcellaire de l'autorisation demandée:
Les parcelles impactées par le projet sont sections 000 V et 000ZC, comme l'indique le tableau ci-dessous. La surface requise par le projet est de 328 993 m².
Les parcelles agricoles sont actuellement dévouées à la culture céréalière.

Tableau des renseignements concernant les parcelles réquisitionnées

Parcelle	Superficie cadastrale (m²)	Superficie sollicitée (m²)	Superficie prévue en travaux (m²)	Renouvellement ou extension,	Commune
000 V 138	48 890	14 790	10 774	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 162	28 820	28 820	24 978	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 163	28 820	28 820	23 806	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 104	49 220	49 220	35 256	Renouvellement Extension	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 105	8 680	8 680	8 175	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 106	4 620	4 620	3 992	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 107	10 890	10 890	10 592	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 108	16 110	16 110	15 006	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 109	29 510	29 510	27 086	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 110	13 610	13 610	12 213	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 111	3 180	3 180	3 019	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 112	13 450	13 450	11 995	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 113	19 460	19 460	16 537	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 114	57 120	57 120	43 646	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 115	6 220	6 220	3 920	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 116	2 540	2 540	1 540	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 117	2 200	2 200	1 384	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 118	6 240	6 240	3 492	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
000 V 119	17 930	17 930	10 565	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
Portion du chemin rural n°6 d'Ivry le temple au hameau de Marivaux	756	756	558	Renouvellement	Saint Crépin Ibouvillers
Portion du chemin rural dit des Bœufs	771	771	470	Extension	Ivry le temple

000 ZC 5	43 360	16 208	11 334	Extension	Ivry le temple
TOTAL	**411 730**	**350 478**	**280 338**		

Aucun défrichement n'est nécessaire pour permettre la future exploitation.

1.4.4 Les caractéristiques de l'activité

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Saint Crépin-Ibouvillers/Ivry-le-Temple, ainsi que le maintien, lors des 5 premières phases d'exploitation, de l'activité de production de Béton, porté par un acteur local qui maintient et développe son activité depuis 1965, visent à poursuivre l'approvisionnement du marché local du Bâtiment Travaux Publics – BTP.

Les matériaux extraits sur la carrière, des sablons, sont essentiellement utilisés à des fins de remblais techniques dans les chantiers de VRD. Aussi ce projet de renouvellement et d'extension de carrière permettrait de conserver des emplois directs et indirects sur le territoire, contribue de fait à la réduction des émissions de gaz à effets de serre puisque les matériaux sont transportés sur de moindres distances et revêt en conséquence un caractère de développement durable.

La carrière est située au lieu-dit « les Bruyères » à 3,5 km du bourg de cette commune et à 85 m des premières habitations du hameau de « Haillancourt ». La superficie totale sollicitée est de 35 ha 04 a 78 ca.

La production annuelle moyenne serait de 90 000 tonnes de sablon sur une période de 30 ans avec un réaménagement simultané.

Le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension répond aux exigences du code de l'environnement et de l'urbanisme.

Le tableau ci-dessous reprend les éléments concernant le projet de carrière :

INTITULE	DONNEES	RENSEIGNEMENTS
Emplacement	Département	Oise
	Communes	Saint Crépin-Ibouvillers et Ivry le Temple
	Lieu-dit	Les Bruyères
	Superficie cadastrale sollicitée	35 ha 04 a 78 ca
	Superficie prévue en travaux	28 ha 03 a 38 ca
Installations connexes	Traitement de matériaux	Concassage-criblage
	Autres installations	Centrale à béton non concernée
Matériaux de recouvrement	Nature	Terre végétale et limons avec silex
	Epaisseur	1,6 à 4,5 m

	Surface et volume	189 249 m² et 597 014 m³
Substance extraite	Période géologique	Eocène
	Nature	Sablons
	Epaisseur moyenne du gisement	10,16 m pour l'extension prévue sur Saint Crépin Ibouvillers et 7,5 m pour celle prévue sur Ivry le temple
	Altitude moyenne du terrain naturel	115,37 m NGF
	Cote maximale du fond de fouille	96,74 m NGF
	Volume	1 784 166 m³
	Destination	BTP
Production annuelle	Production moyenne	90 000 t
	Production maximale	120 000 t
Caractéristiques d'exploitation	Méthode	Tranches horizontales à sec
	Abattage	Engins mécaniques (chargeuses)
	Reprise	Chargement direct dans les camions pour le sablon
	Programme	6 phases
	Durée prévue	30 ans, remise en état comprise

1.4. 5 Les rubriques de la nomenclature ICPE

Compte tenu des caractéristiques de la carrière et des autres activités exercées, la nature et le volume de ces activités sont repris dans les tableaux ci-dessous en regard des rubriques ICPE concernées. Ces tableaux ont été dressés conformément à la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Nomenclature ICPE			
Numéro de la rubrique	**Désignation de l'activité**	**Quantification de l'activité**	**Régime rayon d'affichage**
2510	Exploitation de carrières	- surface : 421 843m² - Production de sablons moyenne de 90 000 t /an et maximale de 120 000 t/an	Autorisation 3 000 m
2515(1)	Concassage, criblage de minéraux naturels	Puissance installée : 580,15 kW	Autorisation 2 000 m
2517(2)	Station de transit de produits minéraux	Surface occupée de 5 400 m²	Déclaration

Tableau récapitulatif des activités de la carrière selon la nomenclature ICPE

(1) et (2) Installations déjà autorisées sans limitation de durée par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007

Aux termes de la nomenclature des Installations Classées, les déchets utilisés pour le remblayage de la carrière devront faire l'objet d'un plan de gestion.

NOMENCLATURE EAU (à titre informatif)			
NUMERO DE LA RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITE	REGIME

2-1-5-0-1° (mod. le 17.07.2006)	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égal à 20 ha.	Bassin versant intercepté : 23,2 ha	Autorisation

La demande de renouvellement et d'extension de la carrière de sablon est soumise à autorisation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511.1 du code de l'environnement) au titre des rubriques suivantes:
- 2510. Exploitation de carrières - régime autorisation avec rayon d'affichage de 3 000 mètres
- 2-1-5-0-1°. rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet: 1° supérieure ou égale à 20 ha.

1.4.6 La Conduite de l'exploitation.

L'exploitation sera conduite à ciel ouvert, hors eau, selon la méthode des tranches horizontales descendantes avec gestion d'un seul gradin. Cette méthode permet une remise en état concomitante à l'exploitation, assurant productivité ainsi que le respect de la sécurité et de l'environnement. Afin d'accéder à la zone d'exploitation, des pistes de largeur 8 m seront créées.

Défrichement des terrains et découverte

Aucun défrichement n'est nécessaire, s'agissant de parcelles agricoles cultivées.
Dans un premier temps, le décapage de la terre végétale (épaisseur moyenne de 30cm) à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un bouteur, d'un chargeur et éventuellement de tombereaux sera nécessaire.
Elle sera stockée, de façon différenciée, en merlons sur le pourtour du site, dans la bande de recul réglementaire des 10 m, sur une hauteur limitée à 2,5 m, en attente de la remise en état.
De la même manière, l'horizon minéral racinaire sous-jacent sera décapé sur une épaisseur de 50 cm et mis en merlon également de façon différenciée. Il sera réutilisé ultérieurement lors de la remise en état pour reconstituer la lithologie au plus près de l'état initial.
Le reste du décapage pour atteindre le toit du sablon sera réemployé de suite dans le remblayage des fouilles disponibles des phases précédentes.

Extraction du gisement

Le phasage de l'exploitation suivra les principes schématisés sur le plan ci-dessous :

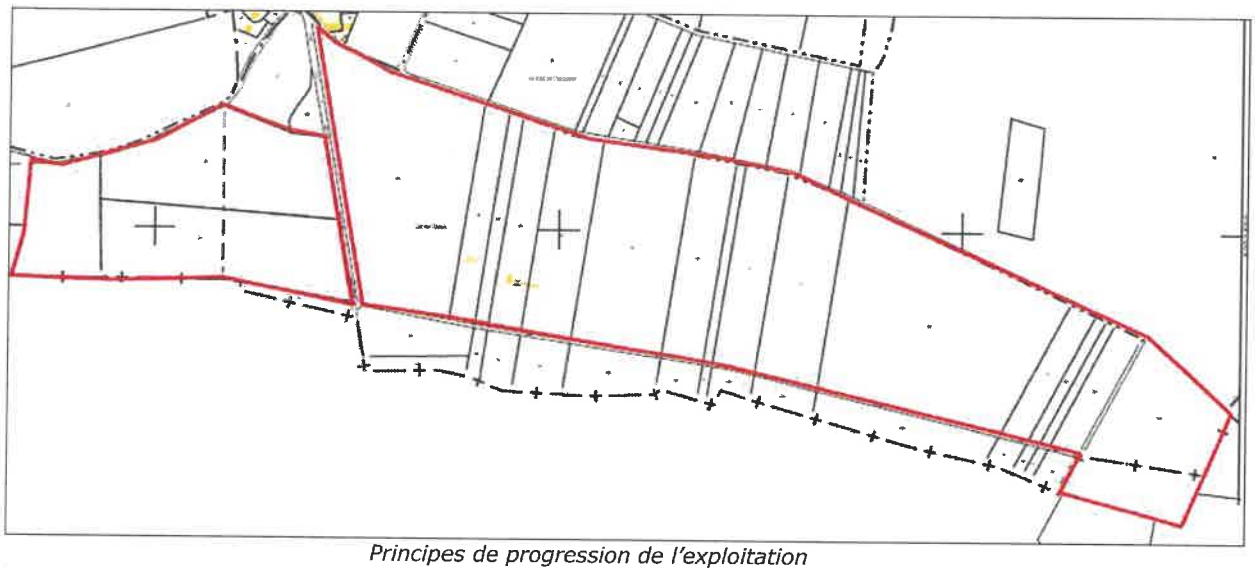

Principes de progression de l'exploitation

Le sablon sera exploité à l'aide d'une chargeuse qui assurera son extraction par reprise en pied de butte et chargera directement les camions.
Le sablon sera ainsi directement acheminé vers les lieux d'utilisation.
Un seul gradin d'une hauteur de 10 m sera nécessaire pour cette extraction.
L'angle par rapport à l'horizontale sera de 40°.

Les camions feront, dans la mesure du possible, du double fret : apport de terres de décapage et d'inertes des chantiers pour le remblayage et chargement en sablons destinés à la commercialisation. Cette disposition permettra une optimisation des trajets et une moindre contribution à la pollution atmosphérique et à l'effet de serre.

Le STOCKAGE

Le chargement des camions d'expédition est effectué directement par la chargeuse qui extrait le matériau en pied de butte.

Les stockages présents sur le site sont et seront constitués par les matériaux inertes en transit :
- dans l'attente d'une décision d'acceptation déroulée dans le cadre du protocole d'acceptation préalable ;
- dans l'attente d'une opération de concassage-criblage pour recyclage sur la zone située au nord de la centrale de béton prêt à l'emploi ;
- à l'issue de cette opération de concassage-criblage pour expédition et recyclage externe;
- dans l'attente d'un remblayage de la fouille en cours.

La remise en etat

La remise en état sera effectuée en coordination avec l'extraction, c'est à dire que la fouille laissée à l'issue d'une phase d'extraction sera remblayée au cours de la phase suivante.
Un réaménagement à la cote initiale du terrain naturel avec raccordement à la topographie environnante sera mis en œuvre.
Pour combler le vide de fouille laissé par l'extraction du sablon, ce réaménagement se basera donc sur un apport de terres et d'inertes extérieurs en complément des stériles issus du gisement.

La terre végétale agricole et son horizon minéral racinaire immédiatement sous-jacent, conservés sous forme de merlons paysagers en pourtour du site, seront en dernier lieu régalés sur les différentes phases extraites à l'aide d'une pelle hydraulique et d'un bulldozer, sur une épaisseur de 0,8 m (30 cm de terre végétale et 50 cm d'horizon sous-jacent).
Après remise en état, il est en effet prévu de restituer la zone de la carrière à l'agriculture.

1.4. 7 La capacité financière

La société Carrières Chouvet, au capital de 250 100 €, dispose des compétences et du savoir-faire nécessaire pour mener à bien les exploitations de carrières.

Le tableau suivant récapitule la situation financière de l'entreprise sur les 4 dernières années :

ANNEES	2014	2015	2016
CHIFFRE D'AFFAIRE H.T.	6 594 265	6 875 378	6 496 699
AMORTISSEMENTS	747 821	781 662	839 220
INVESTISSEMENT	1 006 585	839 486	635 390
INVEST./ CA	15 %	12 %	9,8 %
TOTAL BILAN	20 573 796	22 044 974	20 587 012

Tableau récapitulatif de la situation financière de la société SAS CHOUVET

La SAS CHOUVET gère, de façon simultanée, 5 carrières de sablon et de matériaux alluvionnaires dans le territoire du Beauvaisis. Elle a déployé une organisation adaptée et une équipe compétente capables de cette gestion en respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et des exigences en matière d'environnement et de sécurité.
Le déploiement de ces compétences contribue au maintien, voire au développement, du chiffre d'affaires.

Ainsi les modalités de gestion financière pour l'activité de la carrière de Saint-Crépin-Ibouvillers seront maintenues au sein de ce même modèle qui assure sa maîtrise.
L'investissement (au sens large et non au sens comptable) à consentir pour la carrière dans le cadre de son renouvellement et de son extension est de 3 M € regroupant le financement des mesures d'atténuation d'impact et de remise en état.
Il est à rapporter, en termes d'ordre de grandeur, au niveau annuel moyen d'investissement (au sens comptable) consenti par l'entreprise sur le période 2012-2015 : 1 300 000 €.

L'ensemble de ces éléments permet de confirmer les capacités financières de la SAS CHOUVET pour poursuivre l'exploitation de la carrière de Saint-Crépin-Ibouvillers et de son extension sur la commune d'Ivry-le-Temple

Garanties financières

Les résultats des calculs des garanties à prévoir sont indiqués dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surfaces considérées (m²)	Coûts forfaitaires	Montant de la garantie à prévoir
Phase 1	S1 = 35 472 S2 = 49 485 S3 = 5 783	C1 : 15 555 € / ha C2 : 36 290 € / ha C3 : 17 775 € / ha	269 192 €
Phase 2	S1 = 35 817 S2 = 47 174 S3 = 7 544	C1 : 15 555 € / ha C2 : 36 290 € / ha C3 : 17 775 € / ha	264 006 €
Phase 3	S1 = 35 865 S2 = 51 325 S3 = 12 336	C1 : 15 555 € / ha C2 : 36 290 € / ha C3 : 17 775 € / ha	289 995 €
Phase 4	S1 = 35 901 S2 = 73 238 S3 = 12 121	C1 : 15 555 € / ha C2 : 36 290 € / ha C3 : 17 775 € / ha	376 997 €
Phase 5	S1 = 22 933 S2 = 79 724 S3 = 11 257	C1 : 15 555 € / ha C2 : 36 290 € / ha C3 : 17 775 € / ha	379 008 €
Phase 6	S1 = 293 S2 = 71 903 S3 = 7 964	C1 : 15 555 € / ha C2 : 36 290 € / ha C3 : 17 775 € / ha	302 710 €

1.4.8 L'étude d'impact environnemental

L'étude d'impact pour une installation classée a pour objet l'étude méthodique des conséquences du projet sur le site ou du site sur:
- les sites et les paysages
- la faune et la flore
- le milieu naturel, les équilibres biologiques (sol, air , eau, ...) et le climat
- les commodités du voisinage
- l'agriculture
- l'hygiène, la salubrité et la sécurité du public,
- la protection des biens matériels et du patrimoine.

L'étude montre que les effets du projet portent essentiellement sur les habitats, la faune, le paysage, les eaux ainsi que la nuisance au voisinage.
Sans mesure préventive, les potentiels d'effet, apparaissent très faibles, voire négligeables ou nuls pour de nombreuses thématiques, et notamment, sur le patrimoine culturel ou archéologique, le climat, les risques naturels, la consommation énergétique, l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique.
Ainsi, les mesures proposées, tant en terme de complément au regard des mesures déjà prises sur le site actuel, qu'en termes d'amélioration pour les thématiques où les potentiels d'effets étaient très faibles, voire négligeables minimisent fortement les impacts sur l'environnement:
- les habitats naturels, la faune, les continuités écologiques, et les équilibres biologiques qui se trouvent confortés à long terme,
- les nuisances et le trafic qui ne seront pas augmentés,
- les eaux au regard des dispositifs de rétention.

Donc, à l'aune de l'ensemble des mesures dont le coût est conséquent pour ce type de carrière, les potentiels d'effets ne peuvent être que faibles , voire négligeables à court et moyen termes et positif à très long terme après l'arrêt du site en particulier pour les habitats, la faune, la flore , les continuités écologiques et les équilibres biologiques.

Le tableau page 2.260 de la pièce 2 du dossier récapitule les effets après la mise en place des mesures (à comparer avec le tableau page 2.2.13 effets avant les mesures prévues dans l'étude).
Dans sa lettre du 2 mai 2018, les services de l'état ont demandé de compléter l'étude sur les risques liés au bruit, les risques liés aux émissions du poussières très fines et de silice et à la destruction de haies.

Le complément d'étude fait ressortir que le risque lié aux émissions de poussières très fines et de silice est très faible voire négligeable au vu des mesures prévues.
Un planning de plantation de haies est proposé dans l'annexe 6.
Au total, 607 m de haies seront supprimées et 639 m de haies seront plantées assurant ainsi une fonctionnalité avec la haie de 135 m conservée.

1.4.9 L'étude de dangers

L'étude d'impact pour une installation classée permet:
- d'analyser les risques et les dangers encourus,
- d'améliorer la sécurité et la sureté afin de réduire les risques et d'optimiser la politique de prévention,
- de servir de données de base pour l'élaboration des plans d'urgence et la mise en place de zones à maîtrise d'urbanisation si nécessaire.

L'étude montre l'absence de risque pour l'environnement extérieur au site de la carrière, les risques à caractère traditionnel étant contenus dans l'emprise du site et ne concernent que le personnel d'exploitation.
En conclusion, le fonctionnement de la carrière n'induit pas de risque et de danger tant pour l'environnement rapproché qu'éloigné.

1.4.10 Les effets sur la santé

L'étude analyse les procédés de fabrication, les produits mis en œuvre et les produits finis pour identifier les différentes substances a effet potentiel sur la santé des populations y compris le personnel d'exploitation.
Elle ne fait pas apparaître de substances et d'émissions toxiques.
Les seuls substances et émissions concernées sur le site sont:
- les gaz d'échappement des engins et véhicules
- les hydrocarbures en cas d'épandage accidentel sur le sol
- les vibrations solidiennes de engins utilisés
- les émissions sonores
- les poussières
- les apports de matériaux
- les rejets liquides.

Compte tenu de l'activité réalisée et des procédés mis en œuvre, la carrière n'a et n'aura aucun effet temporaire ou durable sur la santé humaine tant du personnel que des populations.

1.4.11 La sécurité et l'hygiène du personnel

L'objectif de l'étude est préciser les dispositions pour répondre aux obligations de prescriptions en matière d'hygiène et sécurité, et de constituer un référentiel. Elle ne concerne que le personnel de l'entreprise ou des personnes pouvant être présentes sur le site.
Elle complète les mesures mises en place pour la sécurité industrielle et la prévention des nuisances éventuelles décrites dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

1.4.12 L'évaluation d'incidences Natura 2000

Conformément à l'article R.414.19.1 du code l'environnement, le projet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000.
Les sites Natura 2000 les plus proches sont la Cuesta de Bray à 9.2 km et les sites chiroptères du Vexin français à 10.6 km et la Cavité de Larris Millet à Saint Martin le Nœud à 18 km.
Une approche de base a été menée pour ces 3 sites présents dans un rayon de 20 km.
Aucune espèce d'intérêt communautaire recensée sur les sites Natura 2000 n'a été recensée sur le site du projet de renouvellement et d'extension de carrière.
Il n'y a aucun lien hydraulique avec les trois sites Natura 2000.
L'impact sur les réseaux écologiques est faible.
L'impact sur les espaces naturels sensibles est très faible.
Le secteur du projet est dépourvu de corridors et de réservoir de biodiversité de la Trame verte bleue, par conséquent, il y a absence de liens fonctionnels entre la carrière et les sites Natura 2000.

En conclusion, il apparait que compte tenu de l'éloignement des sites Natura 2000 et de la nature des habitats impactés, il ne peut y avoir d'incidences directes négatives sur les espèces retenues induites par le projet de carrière (voir détails dans le tableau page 7.41 pièce 7 du dossier).

Chapitre 2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Yves Morel, ingénieur en retraite, demeurant à Beauvais, comme commissaire enquêteur par décision du 27/07/2018 pour la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de sablons sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple au titre des

installations classées (ICPE) présentée par la société SAS Carrières Chouvet à Therdonne (dossier n°E18000129/80).

2.2 Publicité de l'enquête

L'enquête publique conduite du mercredi 19 septembre 2018 au samedi 20 octobre 2018 inclus a permis au public de prendre connaissance du projet d'élaboration de l'ICPE de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de sablons sur les communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple selon l'Arrêté de la Préfecture de l'Oise du 24 août 2018.

L'avis d'enquête publique conforme au format réglementaire a été affiché du 4 septembre au 20 octobre 2018 sur les panneaux d'affichage des deux communes sièges de l'enquête Saint-Crépin-Ibouvillers (5 panneaux d'affichage) et Ivry-le-Temple (1 panneau d'affichage) dont celui situé à l'entrée de la mairie et sur le panneau d'affichage près de la mairie des communes d'Amblainville, Fresnes-L'Eguillon, Fresneaux-Montchevreuil, Hénonville, Méru, Monts, Neuville-Bosc, Pouilly, Senots, Villeneuve-les-sablons comprises dans le rayon d'affichage et sur deux panneaux sur la route départementale D619 à proximité de la carrière de sablons. J'ai pu vérifier ces affichages notamment lors de mes permanences.

La préfecture a indiqué sur son site internet et dans l'arrêté de l'enquête les informations concernant l'enquête dont l'adresse internet du site des services de l'état donnant accès à la totalité des pièces du dossier de l'enquête publique (consultables et téléchargeables). Elle a indiqué également que le dossier était consultable à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du publique dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête sous forme papier et informatique pendant les heures d'ouverture habituelles dans les mairies de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple, sièges de l'enquête et lieux des permanences du commissaire enquêteur.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'avis d'enquête a été publié à deux reprises dans les journaux locaux:
- le Courrier Picard le 31 août 2018 et le 21 septembre 2018
- le Parisien le 30 août 2018 et le 20 septembre 2018.

Ces dates respectent les délais réglementaires de publication, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après l'ouverture de celle-ci.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'Arrêté de la Préfecture de Beauvais du 24/08/2018 conduite du mercredi 19 septembre au samedi 20 octobre inclus 2018 pendant 32 jours consécutifs.

Pendant cette période, aux heures d'ouverture des mairies de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple, le dossier d'enquête a été mis à disposition du public ainsi qu'un registre préalablement paraphé par mes soins dans les deux mairies sur lesquels le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Pendant la durée de l'enquête, le public a également pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions par courrier adressé à ces deux mairies ou par courrier électronique adressé à "mairie.stcrepin.ibouvillers@wanadoo.fr" ou à "enquete.publicivry@orange.fr".

J'ai tenu 5 permanences pour donner des informations et recevoir les observations du public écrites ou verbales:

- le mercredi 19 septembre 2018 de 9 h à 12 h à la mairie de Saint-Crépin-Ibouvillers

- le mercredi 19 septembre 2018 de15 h à 18 h à la mairie d'Ivry-le-Temple

- le vendredi 27 septembre 2018 de15 h à 18 h à la mairie d'Ivry-le-Temple

- le vendredi 28 septembre 2018 de 15 h à 18 h à la mairie de Saint-Crépin-Ibouvillers

- le samedi 20 octobre 2018 de 9 h à 12 h à la mairie de Saint-Crépin-Ibouvillers

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, chacun ayant pu s'exprimer et faire valoir ses arguments oralement ou par écrit.

2.4 Clôture de l'enquête

J'ai clos l'enquête publique le samedi 20 octobre 2018 à 12 h 05 en signant le registre papier mis à disposition du public à la mairie de Saint-Crépin-Ibouvillers à la fin de la permanence à 12 h 05 la mairie n'étant pas ouverte au public le samedi après 12 h 00 et le dimanche. J'ai pris et signé le registre papier mis à disposition du public à la mairie d'Ivry-le-Temple le 23 octobre, la mairie n'étant pas ouverte au public le dimanche. Le lundi matin 22 octobre, la mairie d'Ivry-le-Temple a retiré le registre papier du dossier accessible au public.

Aucune lettre adressée au commissaire enquêteur n'a été reçue ou déposée à la mairie de Saint-Crépin-Ibouvillers et à la mairie d'Ivry-le-Temple pendant l'enquête publique.

Aucun mail destiné au commissaire enquêteur n'a été adressé pendant l'enquête publique aux adresses électroniques indiquées dans l'arrêté préfectoral de l'enquête publique.

Cependant un courriel a été adressé à la mairie d'Ivry-le-Temple le dimanche 21 octobre 2018 à 22 h 06 (avec une pièce jointe d'une page rédigée sous forme de lettre et datée 20 octobre 2018) sur l'adresse dédiée à l'enquête publique mise en place par la mairie. Cette information m'a été communiquée par la mairie le 23 octobre 2018. Ce courriel a été envoyé le lendemain de la clôture de l'enquête. J'ai jugé que l'observation présentait un intérêt pour l'enquête. Je l'ai donc ajoutée aux dossier de l'enquête et j'ai complété en conséquence le registre papier en ajoutant cette observation.

2.5 Synthèse des observations reçues pendant l'enquête

Pendant les trois permanences à la mairie de Saint-Crépin-Ibouvillers:

3 visites (une personne à chaque visite) pendant les permanences. 2 personnes ont déposé des observations (6 observations dont 5 déposées par la même personne):

- une visite pour demander une présentation du dossier et des deux zones concernant l'extension sans déposer d'observation ni faire de remarque verbale.

- deux visites pour demander une présentation rapide du dossier et déposer 6 observations sur le registre papier.

6 observations ont été déposées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.

Aucun document n'a été joint aux observations.

En dehors des permanences à la mairie de Saint-Crépin-Ibouvillers:

Aucun visiteur et donc aucune observation déposée sur le registre mis à la disposition du public.
Aucun courrier déposé ou adressé à la mairie pendant l'enquête.

Pendant les deux permanences à la mairie d'Ivry-le-Temple:

Aucun visiteur et donc aucune observation déposée sur le registre.

En dehors des permanences à la mairie de Saint-Crépin-Ibouvillers:

Aucun visiteur et donc aucune observation déposée sur le registre.
Aucun courrier déposé ou adressé à la mairie pendant l'enquête.

Adresse électronique "mairie.st.crespin.ibouvillers@wanadoo.fr":

Aucun courrier électronique adressé à la mairie pendant l'enquête.

Adresse électronique "mairieivry.letemple@orange.fr":

Aucun courrier électronique adressé à la mairie pendant l'enquête.
Après la clôture de l'enquête, cependant une lettre a été adressée par courrier électronique à la mairie d'Ivry-Le Temple 21 10 2018 à 22h06 (en pièce jointe une lettre d'une page datée 20 10 2018).
J'ai choisi de prendre en compte dans le procès verbal de synthèse cette observation bien qu'elle soit parvenue le lendemain de la clôture de l'enquête.

Donc globalement, 7 observations , 3 visiteurs et un courrier électronique.

	3 personnes ont pris connaissance du dossier pendant les permanences et en dehors des permanences dans les deux mairies, 2 ont déposé 6 observations au total.
	Aucune personne n'a déposé une observation pendant l'enquête par courrier électronique sur les 2 adresses mises à disposition pour l'enquête.
	Une observation a été déposée le 21 octobre par courrier électronique soit 22 heures 06 après la clôture de l'enquête. J'ai jugé utile de la prendre cependant en considération dans ce procès verbal de l'enquête et dans mon rapport d'enquête.

Les interventions ont porté principalement sur:

- l'impact visuel de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière pendant la phase d'exploitation et de remise en état à partir des points d'altitude élevée des communes voisines et

particulièrement du site les "Buttes du Rosne" situés dans les communes d'Hénonville et de Monts (2 observations),

- les garanties financières apportées par la société SAS Carrières Chouvet notamment pour la remise en état du terrain au fur et à mesure de l'exploitation (1 observation),

- la communication des informations concernant l'utilisation et la remise en état du Chemin des Bœufs appartenant à la commune d'Ivry-le-Temple (1 observation),

- l'avis de la commune d'Ivry-le-Temple sur le projet soumis à l'enquête (1 observation).

2.5 2 Consultation du dossier sur le site mis à la disposition sur internet par les services de l'état.

Le dossier de demande d'autorisation a été consultable (et téléchargeable) sur le site internet des services de l'état dans l'Oise conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral ordonnant le déroulement de l'enquête.

J'ai pu vérifier ce point pendant la durée de l'enquête.

2.6 Informations sur le dossier.

Toute information sur dossier peut-être demandée auprès de Monsieur Eric Chouvet, président directeur général de la société SAS Chouvet ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau , de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Jean Racine à Beauvais. Article 2 de l'arrêté préfectoral ordonnant le déroulement de l'enquête.

Aucune demande d'information n'a été demandée pendant la durée de l'enquête.

2.7 Echanges avec la société SAS Carrières Chouvet et communication du procès verbal de synthèse

J'ai informé Monsieur Eric Chouvet, président directeur général de la société SAS Carrières Chouvet après la clôture de l'enquête le 22/10/2018 pour faire le point des observations émises pendant l'enquête.
Nous avons convenu que je lui transmettrai le procès-verbal du rapport de synthèse par mail avec une copie par courrier.

Le procès-verbal de synthèse daté 29/10/2018 (6 pages) a bien été envoyé par mail et par courrier.
Sa réponse est parvenue par mail le 5/11/2018 et par courrier daté 5/11/2018.
J'ai demandé un complément d'informations par mail le 7/11/2018
J'ai bien reçu le complément d'information demandé par mail et courrier daté 8 novembre 2018.

Ses remarques et commentaires apportés aux différentes observations sont repris dans le chapitre 3 Analyse des observations. J'ai bien entendu pris en compte dans mes commentaires et avis le mémoire en réponse de la société SAS Carrières Chouvet.

Pendant toute la durée de l'enquête, Monsieur Eric Chouvet et Monsieur Stéphane Girard en charge du dossier de demande d'exploitation de la carrière ont toujours répondu à mes demandes d'informations. Monsieur Chouvet m'a présenté le dossier et répondu à mes demandes d'informations avant l'ouverture de l'enquête le 21 août 2018 dans ses bureaux et sur le site du projet.
Les relations ont été bonnes.

J'ai d'autre part visité deux fois, pendant l'enquête, à nouveau le périmètre du site du projet d'extension et de renouvellement de la carrière de sablons, particulièrement les abords de la carrière et je me suis rendu sur les hauteurs des communes voisines d'Hénonville et de Monts pour voir l'impact visuel de la carrière.

2.8 Remise du rapport d'enquête

Le présent rapport d'enquête et mes conclusions ont été remis le 19 novembre à Monsieur le Préfet de l'Oise, Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Service Eau-Environnement-Forêt-Bureau de l'Environnement.

Un exemplaire de ces documents a été adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens à la même date.

Chapitre 3 Analyse détaillée des observations reçues

L'analyse comprend les observations déposées pendant l'enquête .

3.1 Observations reçues pendant l'enquête

- **Stockage avant broyage . Observation de Monsieur Antoine Devignes domicilié à Hénonville dans l'Oise.**

" Hauteur maximum du stockage avant le broyage ?
Serait-il possible qu'il soit moins visible des communes avoisinantes?"

Commentaire du commissaire enquêteur:

Il s'agit des produits apportés de l'extérieur du site de la carrière comme matière première de l'activité de broyage de matériaux.
Le visiteur trouve que la hauteur des produits stockés est en général supérieure à celle des produits stockés issus de la carrière et qu'ils sont visibles des points élevés des communes voisines du site malgré les merlons de protection.
Cette activité ne fait pas partie de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de sablons objet de l'enquête publique.

Avis du maître d'ouvrage:

Pas de remarque de la SAS Carrières Chouvet dans son mémoire de réponse.

Avis du commissaire enquêteur:
Pas de modification à apporter au projet.

- **Contrat signé par la commune d'Ivry-le -Temple pour le reclassement provisoire du chemin rural dit Chemin des Bœufs. Observation de Madame Joseph Maryse domiciliée à Ivry-le-Temple dans l'Oise.**

"Madame Joseph Maryse précise qu'un contrat a été signé entre la commune d'Ivry-le-Temple et les Carrières Chouvet et qu'il n'est pas présenté au public dans le dossier de l'enquête. La transparence liée à la convention AARHUS, la convention Européenne des droits de l'homme ratifiée par la France ne sont pas respectées. Le public est en droit de savoir que l'indemnisation de l'utilisation n'est que de 4000 € pour un contrat emphytéotique de 40 ans . Ce n'est pas une indemnisation pour un goudronnage car trop dérisoire par rapport à l'atteinte irréversible."

Commentaire du commissaire enquêteur:

- le contrat entre la commune d'Ivry-le-Temple a fait l'objet d'une décision du conseil municipal datée 29 novembre 2017 citée dans le dossier soumis à l'enquête. Le montant de 4 000 € précisé dans la décision du conseil municipal est bien indiqué dans le dossier soumis à l'enquête .
- les travaux d'extraction de sablons sont réalisés par étapes décrites dans le dossier soumis à l'enquête (6 étapes). Le chemin des bœufs ne sera donc pas utilisé par l'exploitant de la carrière pendant la durée totale de l'exploitation de la carrière mais pendant une période beaucoup plus courte selon les indications précisées dans le schéma d'exploitation et de remise en état des terrains utilisés.

L'attente environnementale n'est pas irréversible. Les terrains agricoles sont remis en état par l'exploitant de la carrière pour une exploitation agricole et le chemin sera remis en état selon des règles strictes qui seront reprises dans l'Arrêté d'exploitation (ICPE).

Demande du commissaire enquêteur dans le PV de synthèse:

Je vous remercie à partir des informations décrites dans le dossier soumis à l'enquête de préciser les phases et les durées prévues pour l'exploitation dans le secteur correspondant au chemin des bœufs et les règles correspondants à la remise en état de ce secteur après l'exploitation.

Avis du maître d'ouvrage:

Réponse de la société SAS Chouvet dans son mémoire en réponse:

Le projet a nécessité le déclassement de 157 m linéaire du chemin des bœufs situé sur la commune d'IVRY LE TEMPLE. Ce chemin a été déclassé suite à une délibération du Conseil Municipal en novembre 2017. La page 1.20 du dossier localise la portion de chemin déclassé pour le chemin des bœufs et vous pouvez appréhender la surface de cette portion qui est concernée par l'extraction sur la figure 1 suivante (portion représentée en bleu). En l'état actuel des choses, le chemin existe cadastralement mais il ne peut pas être utilisé pour la simple et bonne raison qu'il est inexistant car la surface de celui est actuellement utilisée en culture agricole.

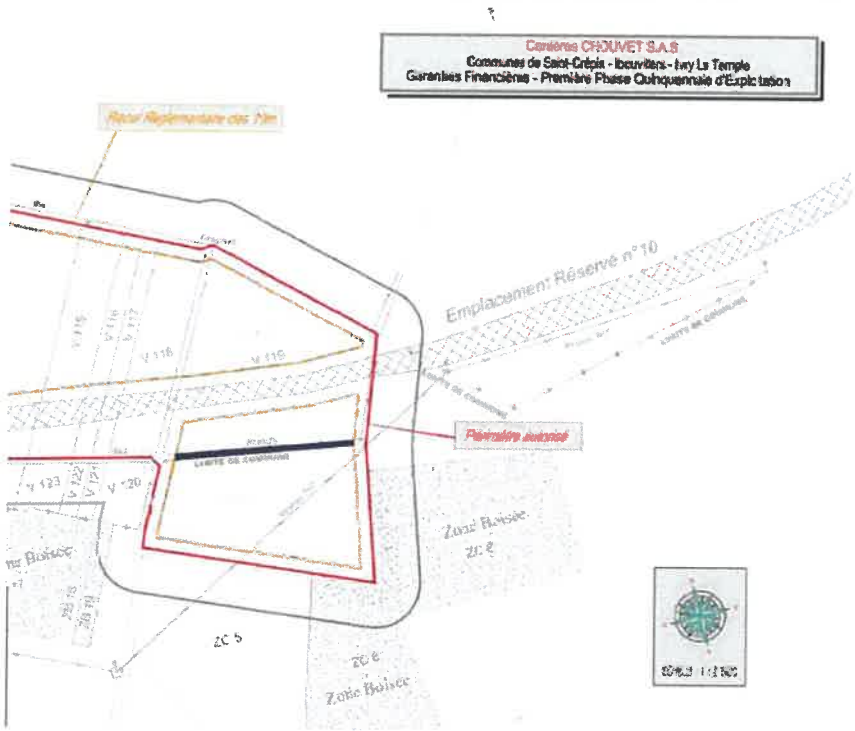

Figure 1 : Situation de la portion du chemin des bœufs déclassé soumise à extraction

Comme indiqué dans le dossier, l'exploitation et la remise en état seront réalisées en 6 phases quinquennales selon le principe de progression présenté en page 1.28 du dossier et que vous pouvez retrouver dans la figure 2 ci-dessous.

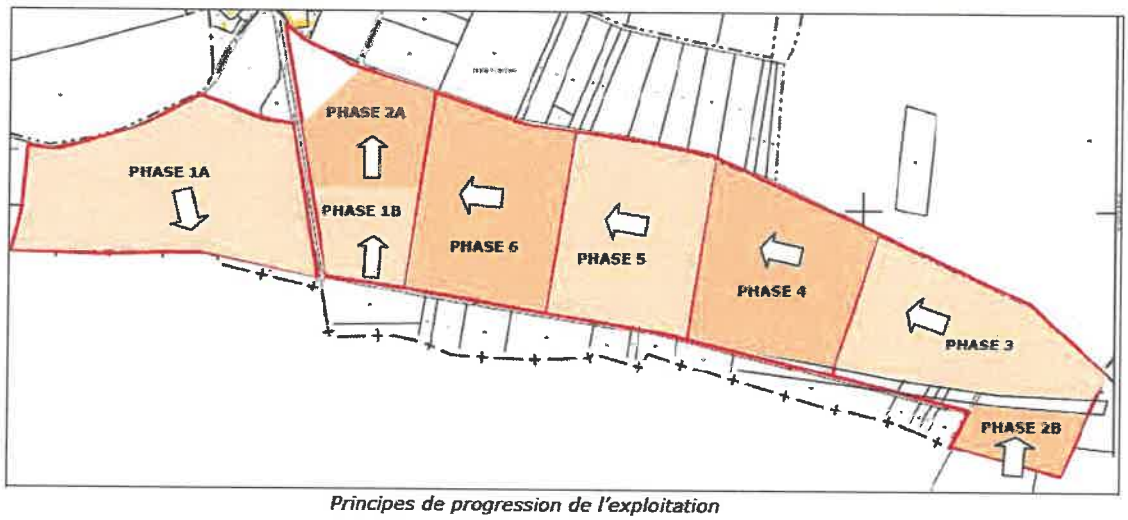

Figure 2 : Principe de progression de l'exploitation

On remarque que l'exploitation et la remise en état de la portion déclassée du chemin des bœuf est concernée par la phase 2B du projet.
Si l'on regarde les 3 figures suivantes (issues des pages 1.29, 1.30 et 1.31 du dossier), on remarque que l'exploitation proprement dite de la portion du chemin des bœufs n'a lieu que durant la phase 2 et que cette portion de chemin exploitée est totalement remise en état en fin de phase 3. La surface exploitée et concernée par le déclassement ne sera donc utilisée par les CARRIERES CHOUVET que sur une période maximale de 10 ans correspondant au respect des deux phases quinquennales d'exploitation.

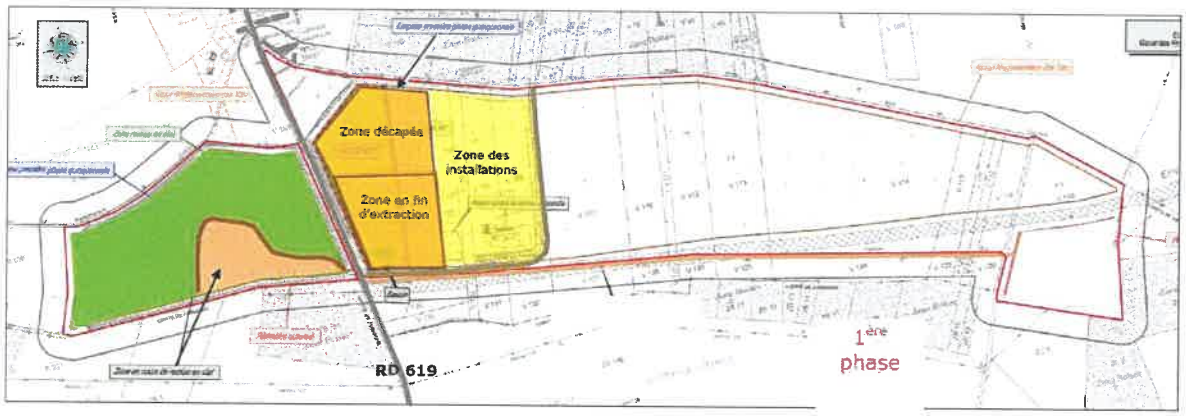

Schéma de principe de l'exploitation de la phase 1

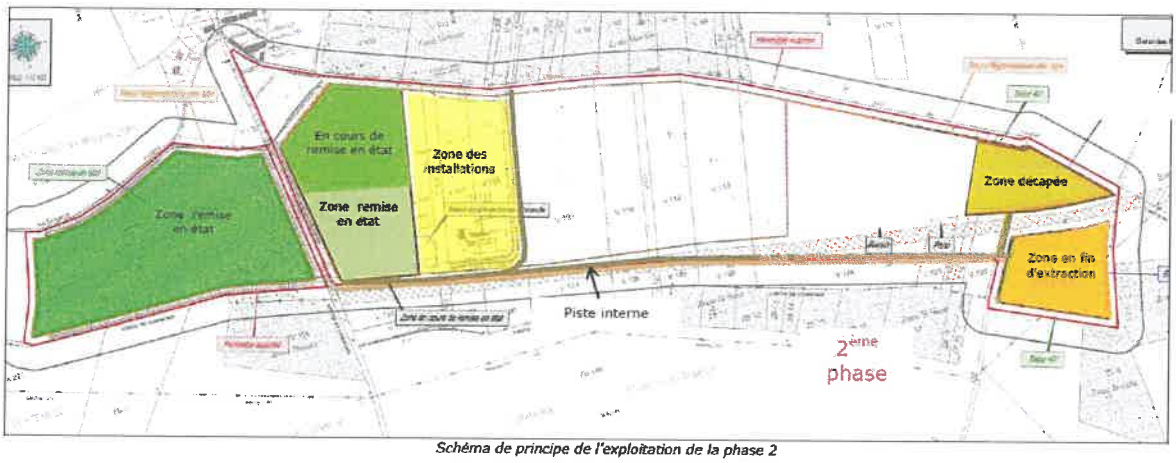

Schéma de principe de l'exploitation de la phase 2

Schéma de principe de l'exploitation de la phase 2

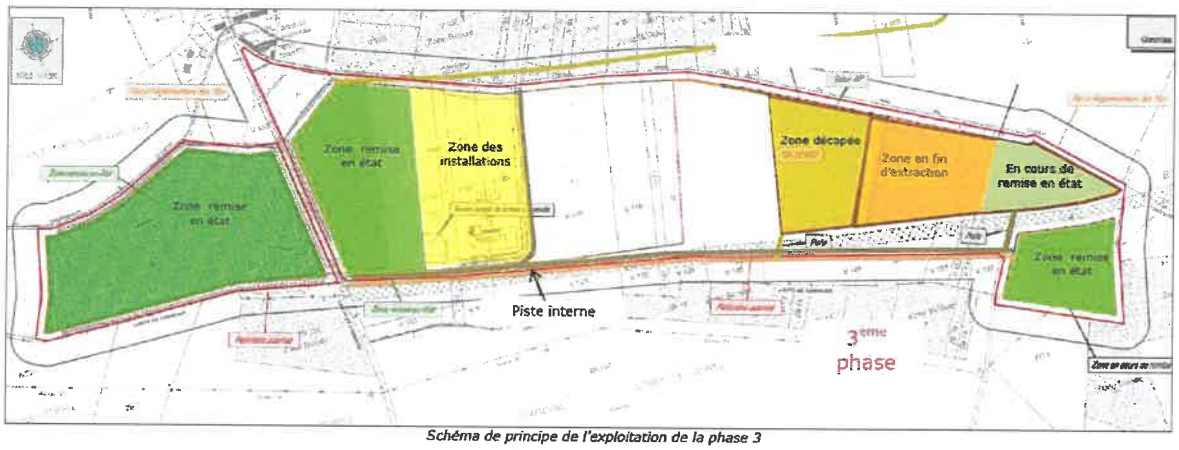

Schéma de principe de l'exploitation de la phase 3

Schéma de principe de l'exploitation de la phase 3

Suite à la 3éme phase quinquennale, la portion du chemin des bœufs exploitée sera remise en état en concertation avec la commune d'IVRY LE TEMPLE (propriétaire du chemin).

Avis du commissaire enquêteur:

Le chemin des bœufs est utilisé en culture agricole actuellement et n'est donc pas pratiquement vraiment utilisable comme chemin.

Compte tenu de l'exploitation de la carrière en phases successives, le chemin ne sera utilisé que 10 ans conformément au respect des deux phases quinquennales d'exploitation 2 et 3. La portion du chemin des bœufs exploitée par SAS Carrières Chouvet sera remis en état en concertation avec la commune d'Ivry-le-Temple.

Pas de modification à apporter au projet.

- **Absence de demande d'avis au conseil municipal d'Ivry-le -**

Temple dans le cadre de l'enquête publique. Observation de Madame Joseph Maryse domiciliée à Ivry-le-Temple dans l'Oise.

"Ivry-le-Temple est impactée. Il n'ya pas eu de demande d'avis au Conseil municipal dans le cadre de l'enquête publique sur les carrières. Le dernier conseil d'Ivry-le-Temple a eu lieu le jeudi 18 octobre 2018, les questions étaient un projet de fusion, la nomination des personnes pour le recensement et les questions diverses. Un avis aurait du paraître."

Remarque du commissaire enquêteur:

Les conseils municipaux des 12 communes citées dans l'arrêté du projet d'extension et de renouvellement de la carrière de sablons doivent émettre un avis, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Le conseil municipal d'Ivry-le-Temple doit donc émettre un avis avant le 5 novembre 2018.

Avis du maître d'ouvrage:

Pas de remarque.

Avis du commissaire enquêteur:

La mairie d'Ivry-le-temple n'a pas émis d'avis lors d'un conseil municipal avant le 5 novembre 2018. Le projet a fait l'objet d'un accord tacite.
Pas de modification à apporter au projet.

- **L'étude d'impact visuel de la carrière et de son extension depuis les points hauts correspondant aux Buttes de Rosnes n'a pas été réalisé dans le cadre de l'étude. Les Buttes de Rosnes sont dans le Parc Régional du Vexin. Observation de Madame Joseph Maryse domiciliée à Ivry-le-Temple dans l'Oise.**

"Ivry-le-Temple fait partie de la zone Vexin-Thelle et jouxte les Buttes de Rosnes. Aucune étude sur l'impact visuel à partir de ces Buttes bien qu'inscrites dans le Parc Régional du Vexin".

Demande du commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage.:

Les communes d'Henonvile et de Monts présentent des points d'altitude élevée situés dans le site classé des Buttes de Rosnes. L'étude de l'impact visuel comprise dans le dossier soumis à l'enquête ne semble pas avoir pris en considération la vue du site de la carrière à partir des points hauts des deux communes d'Hénonville et de Monts. Ces deux communes sont situées à proximité du site de la carrière de sablons et dans la liste des communes citées à l'article 3 de l'arrêté ordonnant l'enquête publique.

Je vous remercie d'apporter des éléments d'évaluation de l'impact visuel correspondant par rapport aux mesures proposées de hauteur de merlon et de végétation.

Avis du maître d'ouvrage:

Le site du projet de carrière est situé à une altimétrie évoluant entre 112 et 114 m NGF (voir page 2.37).
Le profil altimétrique des zones urbanisées pour la commune de MONTS est compris entre 87 et 105 m NGF.
Le profil altimétrique des zones urbanisées pour la commune de HENONVILLE est compris entre 86 et 115 m NGF avec un point haut à 140 m NGF pour un hôtel : Le château renard et deux habitations à 120 m NGF au Sud-ouest de la D 121 en direction de MONTS.
Cet hôtel et ces deux habitations sont complétement entourés de boisement et ne peuvent pas avoir de vue directe sur le projet. Concernant le reste des zones urbanisées pour ces deux communes et compte tenu de leur altimétrie, de leurs distances par rapport au projet (entre 3 et 3.5 km pour les habitations les plus proches de ces deux communes), des différents écrans végétaux (boisement,..) situé à l'intérieur de ces communes et entre le projet et ces communes, des aménagements réalisés pour l'intégration paysagère du projet (merlons, haies bocagères,..) , la perception du projet de carrière semble improbable au niveau des habitations de ces communes.
Les Buttes de Rosnes sont un site classé. Elles sont situées à la limite du Val d'Oise et de l'Oise, dans le Vexin français. Elles s'étendent sur 7 communes, sur les deux départements. Il s'agit d'un grand ensemble paysager de 2779,24 hectares. Ces buttes calcaires et leurs couronnes forestières sont perceptibles de loin. De profil très allongé, environ 4 km de longueur, ces buttes apparaissent depuis le plateau comme de simples bombements.
Il est donc tout à fait normal qu'une perception puisse être possible à certains endroits situé au sommet de ces buttes, mais il s'agira de perception éloignée qui est caractéristique des grands ensembles paysagers caractérisés sous forme d'unité paysagère sur un rayon de l'ordre de 3 à 5 km.
Compte tenu de l'unité paysagère dans laquelle se situe la carrière, un paysage de cultures extensives légèrement vallonnées, du contexte local et des modes de vue potentiels, directs et ponctuels, plutôt rasants, le potentiel de perception éloignée est faible car la vue depuis HENONVILLE ou MONTS reste quand même peu perceptible sans zoom.

Les profils altimétriques présentés ci-dessous permettent d'appréhender l'éloignement et les points hauts des communes concernées par la remarque.

Profil altimétrique : axe projet – point haut de la commune de MONTS

Profil altimétrique : axe projet – point haut de la commune de HENONVILLE

Par ailleurs, de nombreux massifs boisés situé entre ces communes atténuent amplement les possibilités de vue éloignée sur le site suivant la topographie locale sur laquelle se trouve l'observateur. Ces massifs boisés sont perceptibles sur les deux photos aériennes présentées ci-dessus.

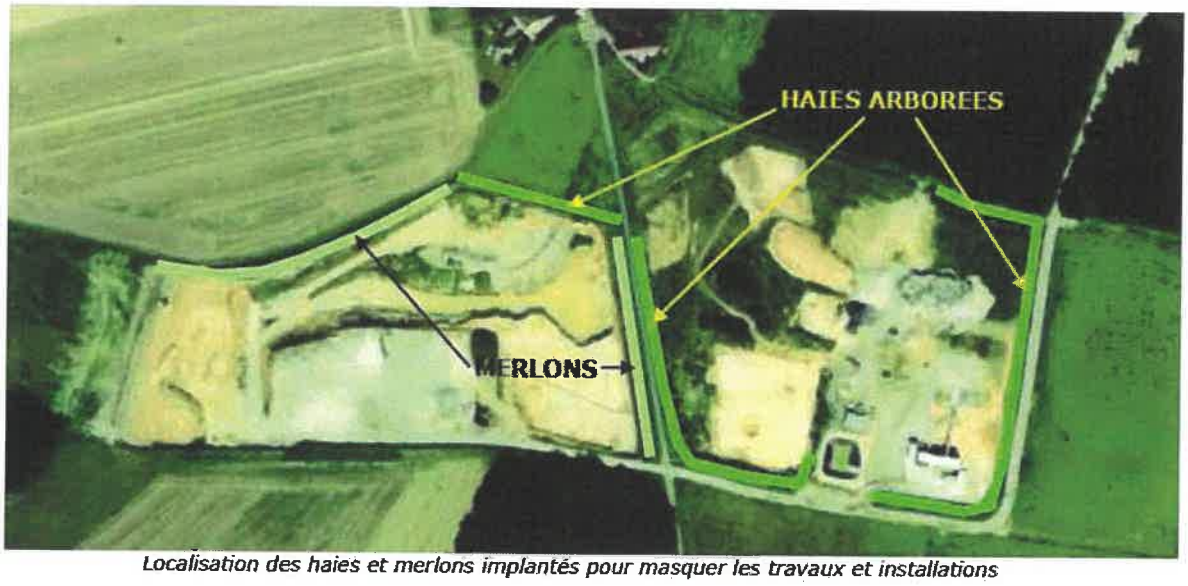

Localisation des haies et merlons implantés pour masquer les travaux et installations

Pour rappel le site dispose également d'aménagements lui permettant d'atténuer fortement la visibilité des travaux et installations aux endroits non masqués par un massif boisé.

L'impact visuel engendré par le projet à partir des points hauts des deux communes d'HENONVILLE et de MONTS peut donc être considéré comme faible et il est important de rappeler que cet impact est temporel à la différence de la zone industrielle d'IVRY LE TEMPLE par exemple.

Avis du commissaire enquêteur:

La distance entre le site de la carrière et les bourgs de Monts et d'Henonville est environ 4.5 km.
La distance ente le site de la carrière et les points hauts des Buttes du Rosnes compris dans le périmètre des 12 communes citées dans l'Arrêté de l'enquête sont situés dans les communes de Hénonville et de Monts.
Des bourgs de ces deux communes, je n'ai constaté pratiquement pas ou très peu d' impact visuel compte tenu de la distance, du niveau d'élévation proche de celui du site de la carrière, des constructions des villages, de la végétation. De même des points plus élevés sur le territoire de ces deux communes, hors agglomération, je n'ai pas constaté un impact visuel significatif compte tenu de la distance, du niveau d'élévation proche de celui du site de la carrière et des aménagements permettant d'atténuer la visibilité des travaux (merlons de 2.5 m).

Le Maître d'ouvrage devra bien cependant respecter les prescriptions de l'autorisation d'exploiter concernant la mise en place de merlons et de haies au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Pas de modification à apporter au projet.
Les merlons d'une hauteur de 2.5 m à la périphérie des différentes phases du chantier en cours d'exploitation doivent être maintenus pour limiter l'impact visuel.

- **Un projet de carrière serait envisagé par la société SAS Carrières Chouvet à Therdonne .Cette société a trop de projets en cours dans l'Oise pour pouvoir bénéficier de l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière objet de la présente enquête publique à Saint-Crépin-Ibouvillers et à Ivry-le-Temple. Cette société a trop d'empreinte environnementale dans l'Oise.**

"Il existe un projet de carrière Chouvet à Therdonne. La société Chouvet a suffisamment de projets en cours dans l'Oise pour ne pas bénéficier de l'autorisation d'extension. C'est une entreprise qui a trop d'empreinte environnementale". Observation de Madame Joseph Maryse domiciliée à Ivry-le-Temple dans l'Oise.

Remarque du commissaire enquêteur:

Le dossier soumis à l'enquête public est limité dans son périmètre et ne correspond à aucun terrain situé sur la commune de Therdonne qui n'est d'ailleurs pas située à proximité immédiate de Ivry-le-Temple et Saint-Crépin-Ibouvillers.
Cette remarque ne concerne pas le dossier soumis à l'enquête.

Avis du maître d'ouvrage:

Pas de remarque de la SAS Carrières Chouvet dans son mémoire de réponse.

Avis du commissaire enquêteur:

Pas de modification à apporter au projet.

- **Absence de Kbis dans le dossier d'enquête. Il n'y a donc pas de document officiel attestant la véracité des déclarations financières de la société SAS Carrières Chouvet, sur ses qualités actuelles de continuité de l'entreprise et de transparence envers le public.**

"Absence de Kbis dans le dossier d'enquête. Il n'y a donc pas de document officiel attestant la véracité des déclarations financières de la société SAS Carrières Chouvet, sur ses qualités actuelles de continuité de l'entreprise et de transparences envers le public". Observation de Madame Joseph Maryse domiciliée à Ivry-le-Temple dans l'Oise.

Remarque du commissaire enquêteur:

Le Kbis d'une société ne donne aucune information sur la situation financière d'une entreprise et donc sur les données financières présentées dans le dossier soumis à l'enquête.
Il précise les références de l'enregistrement de la société au tribunal de commerce et les informations correspondantes.
Il permet cependant de trouver les déclarations faites éventuellement chaque année par les entreprises (bilans, ...).

Demande du commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage:

Le Kbis de la société SAS Carrières Chouvet ne semble pas effectivement présent dans le dossier soumis à l'enquête.
Ce point doit pouvoir facilement faire l'objet d'un complément.
Le bureau d'études F2E en charge de l'élaboration du dossier a-t-il vérifié les informations financières présentes dans le dossier?.
J'ai toutefois rappelé à Madame Joseph Maryse qu'une garantie financière importante devait être apportée par la SAS Carrières Chouvet (de l'ordre de 264 000 € à 379 000 € selon les phases d'avancement de travaux avant le démarrage des travaux correspondants).
Ces montants apportent une garantie financière importante permettant de faire les travaux de remise en état du terrain en cas par exemple de cessation d'activité de l'entreprise.

Avis du maître d'ouvrage:

Envoi du Kbis de la société SAS Carrières Chouvet au commissaire enquêteur.
SAS Carrières Chouvet confirme que la société F2E a été destinataire de ses comptes et que F2E en a fait une synthèse dans le chapitre capacité financière.

Avis du commissaire enquêteur:

Une garantie financière importante définie dans le dossier d'enquête sera apportée par la SAS Carrières Chouvet (de l'ordre de 264 000 € à 379 000 € selon les phases d'avancement de travaux avant le démarrage des travaux correspondants).
Ces montants apportent une garantie financière importante permettant de faire les travaux de remise en état du terrain en cas par exemple de cessation d'activité de l'entreprise.
Le bureau d'études en charge de la rédaction et de la présentation du dossier d'enquête publique a pris en compte les données financières communiquées par la société SAS Carrières Chouvet pour rédiger le paragraphe concernant les capacités financières de la SAS Carrières Chouvet.

Ci-joint l'extrait du Kbis de la SAS Carrière Chouvet. annexe n° 1 au rapport du commissaire.

On constate dans le Kbis que cette société est une entreprise locale pérenne depuis de nombreuses années et que l'activité précisée "Exploitation de carrières, matériaux, travaux publics, toutes opérations industrielles " notamment correspond au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sablons objet de l'enquête publique.

Pas de modification à apporter au projet.

- **Hauteur des merlons 3.0 m plutôt que 2.5 m pour occulter le chantier d'extraction de sablons préjudiciable à plusieurs kilomètres à la ronde. Pages 215/264, il est certes indiqué "des linéaires arboricoles" mais la hauteur de 2.5 ml ne suffira pas à occulter le chantier dont le visuel est préjudiciable à plusieurs kilomètres (voir altimétrie des villages cités). L'étude d'impact visuel est absente depuis les villages de Hénonville et Monts (site classé Les Buttes du Rosne. Dans le même espace la hauteur des merlons imposée pour le projet Biométa est 3.00 m.**

" L'association "les amis du château d'Hénonville" agréée au titre des associations locales d'usagers des territoires des communes d'Hénonville, Ivry le Temple , la Neuville Bosc, Villeneuve les Sablons et Amblainville sous le n° 60/2016/01, ne peut que souscrire à ce projet fort bien documenté avec études d'impacts multiples et prévoyant la restitution à l'agriculture après exploitation. Or, à proximité du site classé des Buttes du Rosne et de la vallée de la Troesne, l'étude d'impact visuel est totalement absente depuis les villages d'Hénonville et de Mont: Il y a lieu de corriger cet impact pendant la durée de l'exploitation. Pages 215/264, il est indiqué "des linéaires de haies arboricoles", certes, mais le merlon périphérique d'une hauteur de 2.5 ml ne suffira pas à occulter le chantier dont le visuel est préjudiciable à plusieurs kilomètres (voir altimétrie des villages cités).
Dans une enquête publique récente (Biométa), dans le même espace, il est décidé et imposé un merlon de 3 mètres avec arbres de hautes tiges, déjà insuffisant.
L'association demande que l'étude d'impact visuel soit réalisée de façon plus complète et qu'un minimum d'équité et d'harmonie s'applique avec le projet "Biométa" (Hauteur de merlons de 3 mètres et arbres de hautes tiges) pour le moindre."
Observation de l'association "les amis du château d'Hénonville" agréée au titre des associations locales d'usagers des territoires des communes d'Hénonville, Ivry le Temple , la Neuville Bosc, Villeneuve les Sablons et Amblainville sous le n° 60/2016/01.

Remarque du commissaire enquêteur:

Voir l'observation ci-dessus concernant l'impact visuel de la carrière à partir des communes d'Hénonville et de Monts.

Avis du maître d'ouvrage:

Vous nous avez adressé la copie du mail de l'association "les amis du château d'Hénonville". Je note tout d'abord que ce mail a été envoyé hors délai de l'enquête publique. Ce mail reconnait la qualité de notre étude d'impacts. Cependant, il regrette le manque d'étude spécifique concernant les villages d'Hénonville et de Monts. Je rappelle qu'une étude d'impacts doit être proportionnée aux enjeux. La distance de ces villages vis à vis de la carrière est de 3 - 4 km, distance relativement importante pour l'œil. De plus l'extraction se fait en fosse. Notre courrier du 5 novembre en réponse montre que l'impact paysager au niveau de ces villages est faible. En ce qui concerne les merlons de terre, nous motivons la hauteur de 2.5 m proposée pour les raisons suivantes:
- il n'y a pas de construction pérenne sur la carrière à la différence de Biométa
- notre niveau topographique est plus haut
- l'extraction a lieu en "fosse"
- le contexte paysager est différent avec l'existence de haies ou de boisements existants à proximité
- le réaménagement est agricole et il convient de stocker les terres sur des hauteurs raisonnables pour ne pas perdre leur qualité agronomique.

Avis du commissaire enquêteur:

L'impact visuel est effectivement faible aux niveaux des ces deux villages et des points hauts de ces deux communes compte tenu de la distance importante par rapport à la carrière et des d'écarts des altimétries correspondantes.
Le contexte du projet Biométa est effectivement différent sur le plan de situation paysagère.

Pas de modification à apporter au projet.
Les merlons d'une hauteur de 2.5 m à la périphérie des différentes phases du chantier en cours d'exploitation doivent être maintenus pour limiter l'impact visuel.

3.2. Observations et avis du Préfet de l'Oise et des services de l'état.

- Avis du 2 mai 2018, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, Unité départementale de l'Oise. Référence CAR/0178/18/VR.

Le Préfet de l'Oise et le Directeur de la DREAL demandent dans cet avis des compléments sur le dossier d'autorisation environnementale unique. (Références réglementaires Articles R 184-16 et R 181-17 du codec de l'environnement).
Ils rappellent que le projet (déposé le 4 mars 2018 à la DDT de l'Oise) est soumis à la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau au titre des rubriques:
- 2510: exploitation de carrières
- 2515: installation de broyage et de concassage, criblage
- 2-1-5-0-1°: rejet d'eau pluviale dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol.

La procédure intégrée à la demande est la déclaration ICPE
Suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, il apparait qu'il ne comporte pas toutes les pièces requises par la réglementation. De plus le dossier n'est pas régulier.
De ce fait, un relevé des insuffisances est joint en annexe et les compléments à apporter apparaissent en caractères en sur-épaisseur.

Les compléments doivent être apportés à la DDT de l'Oise dans les 3 mois.
Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Les observations principales des services de l'Etat et les compléments apportées par la SAS carrières Chouvet figurent dans la pièce du dossier intitulée " Compléments au dossier déposé le 5 mars. Réponse aux courrier d'irrecevabilité du 2 mai 2018." comprenant un tableau résumant les insuffisances et les réponses et commentaires apportées et 7 annexes présentant les compléments d'informations correspondants :

DEMANDE D'AUTORISATION PROJET DE CARRIERE DE SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS

REPONSES AU COURRIER D'IRRECEVABILITE DU 2 MAI 2018

N°	Constat	Réponse/commentaire
FORME		
1	**Maîtrise foncière :** L'exploitant a déclaré avoir la maîtrise foncière des parcelles via des contrats de foretage. Or manque l'accord de la mairie d'Ivry-le-Temple et du propriétaire de la parcelle ZC 5.	La délibération du CM du 29 novembre 2017 (voir annexe n° 9.1.4.c en pièce 9) fait office de maitrise foncière pour le déclassement du chemin rural n° 28 dit « des bœufs » . NB :Un ajout a été fait dans le tableau page 1.22 pièce 1 pour le chemin n° 28 dits des bœufs .. L'accord du propriétaire de la parcelle ZC5 _ M. Lagabrielle était joint en page 3/5 de l'annexe 9.1.5
2	**Remise en état :** Le dossier comporte l'avis des maires	Les propriétaires ont donné procuration et certifient avoir un contrat de foretage. Dans le

	sur la remise en état. Sont absents du dossier les avis des propriétaires sur la remise en état: pièce réglementaire et d'autant plus importante ici qu'il est proposé de planter de nouvelles haies.	contrat il est écrit « conditions de réaménagement : il est prévu de réaménager les terrains sous forme agricole, l'exploitant n'est pas tenu de réaménager le terrain à la cote initiale. L'exploitant se conformera strictement à l'AP autorisant le changement et de modification des conditions de réaménagement » de plus un avenant prolongeant le contrat a été signé. ***Les contrats sont joints sous pli confidentiel .***

FOND		
1	**<u>Bruit:</u>** Le volet bruit est correctement appréhendé. L'exploitant a identifié de façon exhaustive les zones d'émergence réglementée (ZER} dans un rayon de 200 m autour du projet d'exploitation. Néanmoins, l'exploitant n'a pas fourni l'étude bruit complète. Il ne précise pas non plus si les conditions de mesures (concernant le nombre d'engins) seraient identiques lors de l'exploitation future de la carrière. Il ne précise pas non plus, comme évoqué en annexe, le lieu et la hauteur des merlons qui feront office d'écran. **Ces points devront être développés.**	Le rapport complet est ajouté en annexe. Les conditions d'exploitation (nombre d'engins) ne vont pas être modifiées dans le cadre du projet d'extension ; de ce fait, l'étude réalisée en juin 2017 est représentative de l'environnement acoustique. Lors de la campagne, l'ensemble des équipements étaient en fonctionnement (exploitation et installation) et la zone d'exploitation était sur la zone ouest à 200 m environ de la zone ZER2 (plus proches habitations du hameau d'Haillancourt). On notera que le niveau sonore sans activité et avec activité sont très similaires : les merlons existants et qui seront maintenus en périphérie de site jouent bien leur rôle d'atténuation vis-à-vis de ce hameau. Dans le cadre de l'extension, l'activité d'extraction va se déplacer globalement vers l'est et sera au plus près des habitations en phase 2A à 120 m en arrière du merlon existant par rapport à la zone ZER2 (hameau d'Haillancourt). En utilisant le niveau sonore avec activité mesuré, on peut faire une estimation du niveau sonore attendu lorsque l'exploitation se situera à 120 m des plus proches habitations du hameau :à cette distance le niveau sonore attendu sera de l'ordre de 47 dB(A) soit une émergence de 3.1dB(A) conforme à la réglementation. Celle-ci sera vérifiée lors du contrôle acoustique annuel conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. En phase 2B et 3, l'exploitation sera à une distance de 1300 m des habitations de Villeneuve les sablons et à 800 m des écuries et du château de Marivaux sur Saint crépin Ibouvillers.

		A de telles distances, l'estimation faite du niveau sonore engendré par l'activité de l'exploitation sur ces 2 secteurs montre que celle-ci est inaudible . Il ne semble pas nécessaire de réaliser de nouveaux merlons dans le cadre de l'extension ; toutefois si le contrôle annuel venait à mettre en évidence une gêne sonore pour les voisins, la société étudiera la possibilité de rehausser les merlons ou de d'en créer si nécessaire. ***Voir le rapport complet joint en annexe.***
2	**<u>Étude des risques sanitaires :</u>** L'exploitant a bien déterminé les sources polluantes pouvant être émises par ses activités. Néanmoins le flux de particules émises durant l'exploitation n'a pas été estimé ni sa dispersion/concentration jusqu'aux cibles. Ainsi la démarche de l'analyse des risques sanitaires n'a pas été menée jusqu'au bout pour les PM 10, les PM 2,5 et les poussières de silice. Les valeurs de l'OMS doivent être utilisées comme valeurs de référence. Il **est demandé à l'exploitant de compléter son étude risque sanitaire pour ces substances.**	Compte tenu du mode d'exploitation en fosse, de la nature des matériaux extraits (sablon), la source essentielle d'émission de poussières résulte du roulage des camions sur les pistes internes et immédiatement externes à l'entrée et à la sortie de la carrière, soit un linéaire total de 1,72 km . Etant donné le très faible niveau de stock géré sur la carrière et la nature du gisement, les phénomènes d'érosion éolienne ne sont pas retenus. L'approche du niveau annuel d'émission de poussières est réalisée au travers de la formule de l'US-EPA, retenue également dans le cadre des déclarations GEREP. Un nouveau calcul est proposé pour évaluer les flux jusqu'aux cibles. L'analyse des risques sanitaires a été reprise pour les PM 10, les PM 2,5 et les poussières de silice. ***Voir le document joint : nouvelle rédaction du paragraphe5.4.3***
3	**<u>Paysage:</u>** La description de l'environnement topographique du site est correctement menée. L'exploitant a su démontrer l'intégration de sa carrière et de ses installations dans l'environnement et leurs impacts visuels. Néanmoins, l'exploitant n'a pas développé l'impact du renouvellement de la partie non exploitée et de l'extension. Il n'y a aucune projection quant à leurs impacts visuels. **Ce point sera à développer.**	Pour compléter le diagnostic paysager et le paragraphe sur le potentiel d'impact sur le paysage (§ 2.4.2) et pour notamment évaluer l'impact du renouvellement de la partie non exploitée et de l'extension, nous avons réalisé une carte d'impact visuel,2 coupes topographiques à grande échelle et le planning de plantations des haies sur les phases d'exploitation. En effet, on doit distinguer : - La visibilité de proximité depuis la plaine - La visibilité lointaine depuis les coteaux au sud En plaine, les zones boisés naturelles, les

		haies plantées par l'exploitant et les bombements topographiques sont très rapidement des obstacles à la visibilité depuis les zones habitées ou les routes. (cf carte d'impact visuel). Ainsi la carrière et sa zone d'exploitation future ne sont pas visibles depuis l'est (habitations de Villeneuve les sablons en arrière du bois de la Gloriette à 1.30km et la zone d'activité des Marivaux à 750m) : ces 2 secteurs ne seront pas impactés par la progression de la zone d'exploitation Depuis le village d'Ivry le Temple , un bombement topographique à la cote 100 m NGF masque tout vue sur la zone d'exploitation future. Les villages de Heulecourt, Bléquencourt et Pouilly sont à plus de 2 km à vol d'oiseau et l'exploitation se développera à l'opposé. Depuis ces secteurs, la zone d'exploitation future ne peut pas être visible. Depuis le hameau de Haillancourt, le plus proche de la carrière actuelle, la visibilité est aujourd'hui limitée d'une part par les haies plantées par l'exploitant et d'autre part par le stock de terre végétale dans l'angle de la carrière. Une nouvelle haie sera plantée pour compenser le stock de terre qui sera utilisée pour la remise en état. La visibilité depuis ce hameau ou de la RD619 ne sera pas différente de la visibilité actuelle, l'exploitation se développe vers l'est et sera en arrière de la zone des installations donc elle ne sera pas directement visible. Depuis les coteaux, la vue est plongeante mais lointaine (plus de 3km), de ce fait la carrière fait partie d'un grand champ de vision et les éléments remarquables sont les merlons de terre et la centrale à béton. L'impact visuel sera similaire à la situation actuelle avec pour seul changement la position des stocks de découverte en attente de leur utilisation pour les travaux de remise en état. Dans le cadre de la progression de l'exploitation certaines haies devront être détruites car elles reposent sur des stocks de terre mais elles seront remplacées par des nouvelles. (cf plans de phasage) Ces haies vont fermer au fil des années les quelques segments de visibilité actuelle depuis la plaine sur les terrains concernées par l'exploitation. De plus, la terre de découverte est posée

		en merlon périphérique sur la bande non exploitée pour être remise en place au plus près lors des travaux de remise en état et ce dénivelé de 2m suffit à masquer l'exploitation (cf les photographies de l'existant). **Moyennant le remplacement des haies supprimées, l'impact visuel ne sera pas plus important qu'il ne l'est actuellement .** ***Voir les documents joints en complément***
- -	**<u>Mesures ERC :</u>** Les haies détruites sont importantes pour l'avifaune présente. Il conviendrait d'en replanter rapidement, le temps qu'elle atteigne le même stade adulte et propose la même fonctionnalité écologique que les haies détruites. On ne compense pas une haie adulte par une plantation simultanée de haie "jeune". **L'exploitant proposera** un **planning de plantation des haies afin qu'il n'y ait pas de perte de fonctionnalité écologique suite à la destruction de haie existante.** Il **faut** qu'il **puisse y avoir une haie déjà adulte pour compenser cette perte d'habitat.** Il **précisera également si les accords des propriétaires inclus la plantation de ces nouvelles haies.** Il est indispensable que la plantation de haies puisse être intégralement réalisée entre les deux boisements afin que le dispositif soit efficient et soit acceptable en matière de linéaire offert à la compensation : 759 mètres de plantation constitue un minimum.	Un planning de plantation des haies est proposé. Les premières haies (352 m) seront plantées en fin de phase 1. Une partie des haies (288 m) seront détruites en fin de phase 2. Il se sera écoulé 5 ans. En début de phase 2, 178 m de haies seront plantées et en fin de phase 3, 109 m. Une autre partie des haies (319 m) sera détruite en fin de phase 5. Les haies plantées auront à ce moment-là entre 10 et 20 ans. La plantation d'une haie rejoignant le boisement à l'Ouest a été abandonné (les propriétaires n'ont pas donné leur accord). Deux autres haies ont été ajoutées, sur des parcelles appartenant à un autre propriétaire.L'une d'entre elle permet d'assurer une continuité entre le boisement au Nord et un boisement au Sud-Ouest. La seconde rejoint également le boisement au Sud. Au total, 607 m de haies seront supprimées et 639 m de haies seront plantées, assurant ainsi une fonctionnalité avec la haie conservée de 135 m et les boisements voisins. ***Voir le document joint en complément***

<u>Avis du commissaire enquêteur:</u>

<u>Insuffisance 1 sur la forme: Maîtrise foncière.</u>
Les documents manquants sont joints en annexe 1.

Remarque du commissaire enquêteur.
Pas de modification à apporter au projet.

<u>Insuffisance 2 sur la forme: Remise en état.</u>

Le dossier du 4 mars 2018 comporte l'avis des maires sur la remise en état.
Les propriétaires ont donné procuration et certifient avoir un contrat de fortage précisant les conditions de réaménagement: réaménagement sous forme agricole. Les contrats ont été remis à la DDT sous pli confidentiel.
Un plan de remise en état est joint en annexe 2.

Remarque du commissaire enquêteur.
Pas de modification à apporter au projet.

Insuffisance 1 sur le fond : Bruit.
Les documents complémentaires sont joints en annexe 3 .
L'exploitant a identifié de façon exhaustive les ZER dans un rayon de 200 m autour du projet.
L'exploitant a fourni en annexe 3 un rapport complet.

Il ne semble pas nécessaire de créer de nouveaux merlons dans le cadre de l'extension pour respecter le niveau sonore en phase 2 B et 3 car le chantier s'éloigne des habitations du hameau le plus proche. l'exploitant s'engage à faire des mesures pour vérifier que le niveau réglementaire sera respecté.

Remarque du commissaire enquêteur:
Les merlons d'une hauteur de 2.5 m à la périphérie des différentes phases du chantier en cours d'exploitation doivent être maintenus pour limiter l'impact visuel.

Insuffisance 2 sur le fond: Etude des risques sanitaires.
Les documents complémentaires sont joints en annexe 4.
L'exploitant doit compléter l'étude des flux de particules pour PM 10 et 25 et les poussières de silice.
L'analyse des risque sanitaires a été reprise pour ces 3 points dans l'annexe 4.
La conclusion de l'étude indique les fractions PM 10 et 25 et silice des poussières émises par les activités du site ne peuvent pas apporter d'effet sur la santé des populations et du personnel d'exploitation. Aucun effet temporaire ou durable sur la santé humaine tant du personnel que des populations avoisinantes.

Remarque du commissaire enquêteur.
Pas de modification à apporter au projet.

Insuffisance 3 sur le fond: Paysage.
Les documents complémentaires sont joints en annexe 5.
L'exploitant a su démonter l'intégration de sa carrière et de ses installations dans l'environnement et leurs impacts visuels.

Il n'a pas développé l'impact du renouvellement de la partie non encore exploitée et de l'extension.

L'exploitant a compléter le diagnostic paysager et le paragraphe sur l'impact sur le paysage dans l'annexe 5.

Remarque du commissaire enquêteur:
pas de modification à apporter au projet.
Les merlons de terre en périphérie dans les zones exploitées doivent être maintenus à une hauteur de 2.5 m plutôt que de 2.0 m.

Insuffisance 4 sur le fond: Mesure ERC.
Les documents complémentaires sont joints en annexe 6.
Les haies détruites sont importantes pour l'avifaune présente.
Il convient d'en replanter rapidement le temps qu'elles atteignent le même stade adulte et proposent la même fonctionnalité écologique que les haies détruites.
On ne compense pas une haie adulte par une plantation simultanée de haie "jeune".
L'exploitant proposera un planning de plantation de haies afin qu'il n'y ait pas de perte de fonctionnalité écologique suite à la destruction des haies existantes.
Il précisera également si les accords des propriétaires inclus la plantation de ces nouvelles haies.

Un planning de plantation de haies est proposé dans l'annexe 6.
Au total, 607 m de haies seront supprimées et 639 m de haies seront plantées assurant ainsi une fonctionnalité avec la haie de 135 m conservée.

Remarque du commissaire enquêteur.
Pas de modification à apporter au projet.

3.2.3 L'avis des communes concernées par le rayon d'affichage tel que défini dans l'Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête.

Article 6: Clôture de l'enquête page 4/5 § 2 :

" Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours après la clôture des registres d'enquête."

La clôture des registres a eu lieu le 20 octobre 2018. Les conseils municipaux devaient émettre un avis au plus tard le 5 novembre 2018.

Avis favorables à l'unanimité ou à la majorité des conseils municipaux des communes suivantes:

- Amblainville, conseil municipal du 27/09/2018, à la majorité

- Méru, conseil municipal du 24/09//2018, à l'unanimité

- Monts, conseil municipal du 23/10/2018, à l'unanimité

- Neuville-Bosc, conseil municipal du 7/09/2018,à la majorité

- Pouilly, conseil municipal du 19/10/2018, à l'unanimité

- Senots, conseil municipal du 23/10/2018, à l'unanimité

Les communes suivantes n'ont pas donné d'avis au plus tard le 5 novembre soit 15 jours après la date de clôture de l'enquête :

- Fresnes-L'Eguillon

- Fresneaux-Montchevreuil

- Hénonville

- Villeneuve-les-Sablons

- Saint-Crépin-Ibouvillers

- Ivry-le-Temple

Je considère donc que faute d'avis communiqué, elles ont donné un accord tacite favorable sur le projet d'extension de la carrière de sablons.

Aucune commune n'a émis un avis défavorable .
Aucune commune n'a émis d'observation, de proposition ou de contre-proposition.

avis du commissaire enquêteur:
Pas de remarque. Pas de modification à apporter au projet

3.2.2 Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Hauts-de-France . MRAE

Avis de l'Autorité environnementale. Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ref. 11/09/2018. n° d'enregistrement Garance 2018-002837. Information sur un avis tacite de l'Autorité environnementale.

Dans sa lettre du 11 septembre 2018 à Monsieur le Préfet de l'Oise, la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France précise qu'aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai réglementaire, le présent courrier informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet d'installation d'une carrière de la société Chouvet.

avis du commissaire enquêteur:

Pas de remarque. Pas de modification à apporter au projet

3.2.3 Les avis des maires des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple sur la remise en état des terrains.

Conformément à l'article R.512. 6.1.7ème du code de l'environnement le maire de Saint-Crépin-Ibouvillers, après avoir pris connaissance des éléments du dossier, a émis un avis favorable à la remise en état proposée après ledit arrêt définitif, cette remise en état consistant à retrouver un usage à vocation agricole des terrains. Avis du 26/10/2017.

Conformément à l'article R.512. 6.1.7ème du code de l'environnement le maire d'Ivry-le-Temple, après pris connaissance des éléments du dossier, a émis un avis favorable à la remise en état proposée après ledit arrêt définitif, cette remise en état consistant à retrouver un usage à vocation agricole des terrains à leur cote d'origine. Avis du 20/02/2018.

Le projet prévoit donc la remise en état des terrains pour retrouver un usage agricole. Les deux parcelles concernées par le projet et situées sur la commune d'Ivry-le-Temple sont prévues d'être remises en état à la cote d'origine des terrains, dont celle correspondant au Chemin des Bœufs.

avis du commissaire enquêteur:

Le Chemin des Bœufs est utilisé actuellement comme terrain agricole.
Les deux parcelles concernées par le projet et situées sur la commune d'Ivry-le-Temple sont prévues d'être remise en état à la cote d'origine des terrains, dont celle correspondant au Chemin des Bœufs.

Fait à Beauvais le 19 novembre 2018
Le commissaire enquêteur
Yves MOREL

Région Les Hauts-de-France
Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
Communauté de communes des Sablons
Communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et de Ivry-le-Temple.

ENQUÊTE PUBLIQUE

réalisée du mercredi 19 septembre 2018 au samedi 20 octobre 2018 inclus relative à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de sablons sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers et d'Ivry-le-Temple au titre des installations classées présentée par la société SAS Carrières Chouvet à Therdonne.

Selon la décision du Tribunal administratif d'Amiens du26/07/2018 désignant le commissaire enquêteur (dossier n°E18000129/80) et l'arrêté de la Préfecture de l'Oise du 24/08/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête.